

RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE ARCTIC CAT ET YAMAHA

AVIS DE RÈGLEMENT (FORME ABRÉGÉE)

HARVEY C. ARCTIC CAT INC. ET AL. (200-06-000225-188)

www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT TOUCHER VOS DROITS LÉGAUX. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE

Si vous avez acheté ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc des modèles suivants, pour les **années 2014 à 2018**, vos droits sont touchés par le règlement d'une action collective nationale et par le présent avis :

De la marque Arctic Cat	De la marque Yamaha
ZR 7000 LXR	La série Viper
ZR 7000 Sno Pro	
ZR 7000 Limited	
ZR 7000 EI Tigre	
ZR 7000 RR	
Pantera 7000	
Pantera 7000 Limited	
M 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country	
XF 7000 Crosstour	
XF 7000 High Country	
XF 7000 Limited	
XF 7000 LXR	
XF 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country Sno Pro	

(collectivement, les « Motoneiges visées par le recours »)

Une action collective nationale a été intentée au Québec (l'« Action collective ») contre Arctic Cat et Yamaha (les « Défenderesses ») relativement aux Motoneiges visées par le recours.

Une entente de règlement nationale a été conclue et approuvée par la Cour supérieure du Québec, selon laquelle entente de règlement nationale toutes les réclamations faites par ceux qui ont acheté ou loué les Motoneiges visées par le recours sont réglées (l'« ERN »). Une copie intégrale de l'ERN peut être consultée au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**.

Vous êtes inclus dans l'Action collective et lié par l'ERN si, en ayant choisi de ne pas vous exclure, vous avez acheté ou loué une Motoneige visée par le recours.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE ARCTIC CAT ET YAMAHA

AVIS DE RÈGLEMENT (FORME LONGUE)

HARVEY C. ARCTIC CAT INC. ET AL. (200-06-000225-188)

www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT TOUCHER VOS DROITS LÉGAUX. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE

Si vous avez acheté ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc des modèles suivants, pour les **années 2014 à 2018**, vos droits sont touchés par le règlement d'une action collective nationale et par le présent avis :

De la marque Arctic Cat	De la marque Yamaha
ZR 7000 LXR	La série Viper
ZR 7000 Sno Pro	
ZR 7000 Limited	
ZR 7000 El Tigre	
ZR 7000 RR	
Pantera 7000	
Pantera 7000 Limited	
M 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country	
XF 7000 Crosstour	
XF 7000 High Country	
XF 7000 Limited	
XF 7000 LXR	
XF 7000 Sno Pro	
XF 7000 Cross Country Sno Pro	

(collectivement, les « Motoneiges visées par le recours »)

Une action collective nationale a été intentée au Québec (l'« Action collective ») contre Arctic Cat et Yamaha (les « Défenderesses ») relativement aux Motoneiges visées par le recours.

Le Demandeur dans le cadre de l'Action collective a allégué que le démarreur installé dans les Motoneiges visées par le recours était défectueux et il a réclamé des dommages-intérêts aux Défenderesses. Les Défenderesses ont nié toute faute ou responsabilité. Néanmoins, une entente de règlement nationale a été conclue selon laquelle toutes les réclamations faites par ceux qui ont acheté ou loué les Motoneiges visées par le recours sont réglées (l'« ERN »). Une copie complète de l'ERN est disponible à l'adresse **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**.

L'ERN a maintenant été approuvée par la Cour supérieure du Québec. **Vous ne pouvez plus vous exclure de l'ERN ni vous opposer à celle-ci.**

Vous êtes un **Membre du groupe visé par le règlement et lié par l'ERN si**, en ayant choisi de ne pas vous exclure, vous avez acheté ou loué une Motoneige visée par le recours. **La présentation d'une réclamation aux termes de l'ERN constitue le seul et unique recours dont les Membres du groupe visé par le règlement disposent en lien avec l'Action collective.** Toutes les autres réclamations contre les Défenderesses relativement à l'Action collective sont désormais visées par une quittance complète et ne sont pas permises.

LES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

L'ERN prévoit que les Indemnités de règlement suivantes seront remises aux Membres du groupe visé par le règlement (défini ci-dessus), sous réserve des modalités et conditions qui y sont prévues. Un Membre du groupe visé par le règlement :

- a) **qui possède ou loue une Motoneige visée par le recours qui n'a pas atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres** peut avoir le droit de se faire installer, sans frais, les biens et services définis et offerts par Arctic Cat aux termes du Bulletin de service BS201810, et par Yamaha aux termes du Bulletin de service S18-067 (**Réclamation de Catégorie 1 - Programme de réparation prolongé**);
- b) **qui, avant le 14 septembre 2020, a fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur** aux termes du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 d'Arctic Cat, ou aux termes du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080 de Yamaha, à l'égard d'une Motoneige visée par le recours, peut avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 80 \$ CA ou de 160 \$ CA, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation (**Réclamation de Catégorie 2 - Crédit pour les travaux de réparation**);
- c) **qui, avant le 14 septembre 2020, a engagé des Débours indemnifiables à la suite d'une Défaillance du démarreur d'une Motoneige visée par le recours**, peut avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 200 \$ CA par Incident, jusqu'à concurrence de trois (3) Incidents, pour un Crédit maximum combiné de 600 \$ CA, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation (**Réclamation de Catégorie 3 - Débours indemnifiables**);
- d) qui, au moment pertinent aux termes de l'ERN : **1) avait le statut d'Ancien propriétaire et 2) avait vendu sa Motoneige visée par le recours à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des Crédits sont offerts aux termes de l'ERN**, peut avoir le droit de recouvrer, sur une base individuelle, un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des Crédits qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir et d'appliquer pendant la Période de réclamation conformément à l'ERN, sous forme de paiement unique devant être versé par l'Administrateur des réclamations (**Réclamation de Catégorie 4 - Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires**).

Le texte ci-dessus est un résumé des Indemnités de règlement. Veuillez consulter l'ERN au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour obtenir des renseignements précis quant aux Indemnités de règlement et, de façon plus générale, quant à vos droits et obligations aux termes de l'ERN. En contrepartie de ces Indemnités de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement octroient aux Défenderesses une quittance

complète et définitive à l'égard de toutes les réclamations contre les Défenderesses et les entités membres de leur groupe, tel qu'il est prévu dans l'ERN.

RÉCLAMATION DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

A. Catégorie 1 – Programme de réparation prolongé – Propriétaires et locataires actuels

Si vous êtes actuellement le propriétaire ou le locataire d'une Motoneige visée par le recours qui n'a pas encore atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres, vous pouvez communiquer avec l'un des Concessionnaires autorisés énumérés sur le site **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour faire reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201810 d'Arctic Cat ou aux termes du Bulletin de service S18-067 de Yamaha, sans frais, pour chacune des Motoneiges visées par le recours dont vous êtes le propriétaire ou le locataire, **au plus tard le 9 novembre 2023**.

B. Catégorie 2 – Indemnisation à l'égard de travaux de réparation aux termes des Bulletins de service BS201506 et BS201706

Si, **avant le 14 septembre 2020**, vous avez fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 d'Arctic Cat, ou aux termes du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080 de Yamaha, à l'égard d'une Motoneige visée par le recours, vous pouvez avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 80 \$ CA ou de 160 \$ CA, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation.

Pour avoir le droit à cette Indemnité de règlement en tant que Membre du groupe visé par le règlement, vous **devez** soumettre une Réclamation **au plus tard le 9 mars 2022**. Si vous ne soumettez pas dans les délais impartis un Formulaire de réclamation rempli, vous n'aurez pas le droit de recevoir cette indemnité aux termes de l'ERN, mais vous serez lié par les modalités restantes de celle-ci. Vous pouvez télécharger le Formulaire de réclamation au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Aux termes du Formulaire de réclamation, vous devrez fournir ce qui suit :

- a) des renseignements personnels et vos coordonnées;
- b) des renseignements sur votre Motoneige visée par le recours.

Afin de déterminer si vous avez le droit de recevoir un Crédit pour les travaux de réparation aux termes de la Catégorie 2, cliquez sur l'onglet « Vérifiez le numéro d'identification de votre véhicule » sur le site Web **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour voir si votre motoneige fait partie des Motoneiges visées par le recours dans l'ERN (partie de la « Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 »). Vous devrez fournir le numéro d'identification du véhicule (**NIV**) de votre motoneige pour faire la recherche.

Si votre NIV n'est pas inclus dans la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 :

Si votre motoneige **n'est pas** actuellement comprise dans la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 et que vous cherchez néanmoins à obtenir la reconnaissance du droit de recevoir un Crédit aux termes des Réclamations de Catégorie 2, vous avez jusqu'au **8 novembre 2021** pour envoyer à l'Administrateur des réclamations un courriel dans lequel vous demandez que votre motoneige soit ajoutée à la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 en fournissant le NIV de chaque Motoneige visée par le recours. Si le droit à un tel Crédit est confirmé par l'Administrateur des réclamations, la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 sera mise à jour en conséquence.

C. Catégorie 3 – Indemnisation à l'égard des Débours

Si, **avant le 14 septembre 2020**, vous avez engagé des Débours indemnifiables, à savoir des frais de remorquage d'une motoneige, des frais de transport, des frais d'hébergement, des frais pour les aliments et les boissons ou des coûts pour une Réparation du démarreur, à la suite d'une Défaillance du démarreur, vous pouvez avoir le droit de recevoir un Crédit unique de 200 \$ CA par Incident, jusqu'à concurrence de trois (3) Incidents, pour un Crédit maximum combiné de 600 \$ CA, selon le cas, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée en magasin ou en ligne pendant la Période de réclamation.

Pour avoir le droit à cette Indemnité de règlement en tant que Membre du groupe visé par le règlement, vous **devez** soumettre une Réclamation **au plus tard le 9 mars 2022**. Si vous ne soumettez pas dans les délais impartis une Réclamation de Catégorie 3 remplie, vous n'aurez pas le droit de recevoir cette indemnité aux termes de l'ERN, mais vous serez lié par les modalités restantes de celle-ci.

Outre les renseignements requis aux termes de la Catégorie 3 ci-dessus, vous devrez fournir, dans le cadre de la Réclamation, les renseignements et les documents correspondants relatifs à l'engagement de ces Débours indemnifiables. Veuillez consulter la liste des Débours indemnifiables au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-dessous.

D. Catégorie 4 – Indemnisation pour les Anciens propriétaires

Vous pouvez soumettre une Réclamation **au plus tard le 9 mars 2022** si :

- 1) avant le 14 septembre 2020, vous avez été le propriétaire d'une Motoneige visée par le recours, et
- 2) vous n'êtes actuellement ni le propriétaire, ni le locataire, ni l'époux ou le conjoint de fait d'un propriétaire ou d'un locataire i) d'une Motoneige visée par le recours ou ii) d'une motoneige fabriquée, distribuée, louée ou vendue au Canada par une Défenderesse ou ses Concessionnaires autorisés, et
- 3) vous avez vendu toutes vos Motoneiges visées par le recours à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des Indemnités de règlement sont offertes aux termes de la Catégorie 2 et/ou de la Catégorie 3.

Pour avoir le droit à cette Indemnité de règlement en tant que Membre du groupe visé par le règlement, vous **devez** soumettre une Réclamation **au plus tard le 9 mars 2022**. Si vous ne soumettez pas dans les délais impartis une Réclamation de Catégorie 2 et/ou de Catégorie 3 remplie, vous n'aurez pas

le droit de recevoir cette indemnité aux termes de l'ERN, mais vous serez lié par les modalités restantes de celle-ci.

Outre les renseignements requis aux termes des Catégorie 2 et Catégorie 3 ci-dessus, vous devrez fournir, dans le cadre du Formulaire de réclamation, une copie du contrat de vente à l'égard de chaque Motoneige visée par le recours.

CONFIDENTIALITÉ ET CONFORMITÉ

Les renseignements que vous fournirez dans le Formulaire de réclamation seront tenus confidentiels. Il est possible que l'Administrateur des réclamations communique avec vous une fois que vous aurez soumis votre Formulaire de réclamation. L'omission de fournir tous les renseignements et documents requis au soutien du Formulaire de réclamation pourrait l'invalidier et vous priver de vos Indemnités de règlement.

Le Formulaire de réclamation doit être accompagné d'une déclaration sous serment de votre part devant un témoin (âgé d'au moins 18 ans), attestant la véracité et l'exactitude des renseignements qui y sont fournis.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous soumettez un Formulaire de réclamation valide avec les pièces justificatives, vous aurez le droit de recevoir des Indemnités de règlement selon les modalités de l'ERN et selon votre situation personnelle.

Il n'y aura aucun autre avis relativement au règlement de l'action collective.

AVEZ-VOUS BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Pour plus de renseignements sur l'Action collective, l'ERN, les Indemnités de règlement, le processus de réclamation, le Formulaire de réclamation et une liste d'autres définitions qui s'appliquent au présent avis, visitez le **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**. Ce site Web est mis à jour périodiquement avec de l'information sur le processus d'approbation de l'ERN et l'Action collective.

Pour communiquer avec l'Administrateur des réclamations :

Administrateur des réclamations du Règlement de l'Action collective nationale Arctic Cat et Yamaha
C.P. 507 STN B
Ottawa (ON) K1P 5P6
Courriel : info@ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca
Téléphone : 1 833 683-5866
Télécopieur : 1 866 262-0816

Pour communiquer avec l'Avocat du groupe, les avocats qui mènent l'action collective :

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
À l'attention de : M^e Karim Diallo
43, rue Buade, bureau 320
Québec (QC) G1R 4A2
Courriel : karim.diallo@siskinds.com
Téléphone : 1 418 694-2009
Télécopieur : 1 418 694-0281

Le présent avis constitue un résumé de l'ERN. Vous devriez consulter l'ERN pour des renseignements particuliers en ce qui concerne vos droits et obligations. Vous pouvez consulter le texte intégral de l'ERN au **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**.

- Le présent avis a été approuvé par le Tribunal. -

Vous ne pouvez plus vous exclure de l'ERN ni vous opposer à celle-ci. La présentation d'une réclamation aux termes de l'ERN constitue le seul et unique recours dont les Membres du groupe visé par le règlement disposent en lien avec l'Action collective.

LES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

Vous pouvez soumettre une réclamation **au plus tard le 9 mars 2022** si, **avant le 14 septembre 2020** :

- 1) vous avez fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 d'Arctic Cat, ou aux termes du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080 de Yamaha, à l'égard d'une Motoneige visée par le recours; ou
- 2) vous avez engagé des Débours indemnifiables, à savoir des frais de remorquage d'une motoneige, des frais de transport, des frais d'hébergement, des frais pour les aliments et les boissons ou des coûts pour une Réparation du démarreur, à la suite d'une Défaillance du démarreur.

Veillez visiter le **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations pour obtenir le Formulaire de réclamation et davantage de renseignements concernant :

- a) la soumission d'une réclamation;
- b) les renseignements que vous aurez à fournir;
- c) une description complète des indemnités de règlement.

Afin de déterminer si vous avez le droit de recevoir un Crédit pour les travaux de réparation aux termes de la Catégorie 2, cliquez sur l'onglet « Vérifiez le numéro d'identification de votre véhicule » sur le site Web **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour voir si votre motoneige fait partie des Motoneiges visées par le recours dans l'Entente de règlement nationale (partie de la « Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 »). Vous devrez fournir le numéro d'identification du véhicule (**NIV**) de votre motoneige pour faire la recherche.

Si votre NIV n'est pas inclus dans la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 :

Si votre motoneige **n'est pas** actuellement comprise dans la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 et que vous cherchez néanmoins à obtenir la reconnaissance du droit de recevoir un Crédit aux termes des Réclamations de Catégorie 2, vous aurez jusqu'au **8 novembre 2021** pour envoyer à l'Administrateur des réclamations un courriel dans lequel vous demandez que votre motoneige soit ajoutée à la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 en fournissant le NIV de chaque Motoneige visée par le recours. Si le droit à un tel Crédit est confirmé par l'Administrateur des réclamations, la Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 sera mise à jour en conséquence.

En outre, si vous êtes actuellement le propriétaire ou le locataire d'une Motoneige visée par le recours qui n'a pas encore atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres, vous pouvez communiquer avec l'un des Concessionnaires autorisés énumérés sur le site **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca** pour faire reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201810 d'Arctic Cat ou aux termes du Bulletin de service S18-067 de Yamaha, **sans frais**, pour chacune des Motoneiges visées par le recours dont vous êtes le propriétaire ou le locataire, **au plus tard le 9 novembre 2023**.

Il n'y aura aucun autre avis relativement au règlement de l'action collective.

AVEZ-VOUS BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Pour plus de renseignements sur l'Action collective, l'ERN, le présent avis et les sujets susmentionnés, visitez le **www.ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca**. Ce site Web sera mis à jour périodiquement.

<p>Pour communiquer avec l'Administrateur des réclamations :</p> <p>Administrateur des réclamations du Règlement de l'Action collective nationale Arctic Cat et Yamaha C.P. 507 STN B Ottawa (ON) K1P 5P6 Courriel : info@ArcticCatYamahaActionCollectiveNationale.ca Téléphone : 1 833 683-5866 Télécopieur : 1 866 262-0816</p>	<p>Pour communiquer avec l'Avocat du groupe, les avocats qui mènent l'action collective :</p> <p>SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS À l'attention de : M^e Karim Diallo 43, rue Buade, bureau 320 Québec (QC) G1R 4A2 Courriel : karim.diallo@siskinds.com Téléphone : 1 418 694-2009 Télécopieur : 1 418 694-0281</p>
--	--

- Le présent avis a été approuvé par le Tribunal. -